

Registration
SOR/2007-42 February 22, 2007

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1496 and 1510 — Schedule F)

P.C. 2007-214 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1496 and 1510 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1496 AND 1510 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Famotidine and its salts (except in preparations for oral use containing 10 mg or less of famotidine per dosage unit)

Famotidine et ses sels (sauf dans les préparations pour usage oral contenant 10 mg ou moins de famotidine par unité posologique)

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

2. The reference to

Ranitidine and its salts (except when sold in a dosage form containing not more than the equivalent of 75 mg of ranitidine)

Ranitidine et ses sels (sauf lorsque vendue sous une forme posologique contenant au plus l'équivalent de 75 mg de ranitidine)

in Part I of Schedule F to the *Regulations* is replaced by the following:

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2007-42 Le 22 février 2007

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F)

C.P. 2007-214 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1496 et 1510 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1496 ET 1510 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Famotidine et ses sels (sauf dans les préparations pour usage oral contenant 10 mg ou moins de famotidine par unité posologique)

Famotidine and its salts (except in preparations for oral use containing 10 mg or less of famotidine per dosage unit)

est remplacée par ce qui suit :

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

2. Dans la partie I de l'annexe F du même règlement, la mention

Ranitidine et ses sels (sauf lorsque vendue sous une forme posologique contenant au plus l'équivalent de 75 mg de ranitidine)

Ranitidine and its salts (except when sold in a dosage form containing not more than the equivalent of 75 mg of ranitidine)

est remplacée par ce qui suit :

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* revises the listings for famotidine and its salts and ranitidine and its salts.

The revised listings are:

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

The revised listings on Schedule F allow nonprescription status for oral dosage forms of both drugs at the strengths indicated when they are sold for the treatment of heartburn. All strengths of both drugs have prescription status when sold for conditions of use that require the intervention of a practitioner, such as treatment of ulcers and gastro esophageal reflux disease.

The wording of the previous listings on Schedule F meant that all strengths of famotidine and its salts for oral use greater than 10 mg and ranitidine and its salts greater than 75 mg required a prescription in order to be sold for any condition of use in Canada.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription when sold for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription when sold for human use, but do not require a prescription when sold for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

Description of the medicinal ingredients:

Famotidine and its salts belong to a class of drugs known as H₂-receptor antagonists. Famotidine in 20 mg and 40 mg strengths have been available in Canada since 1986 as a prescription drug for the treatment of gastrointestinal conditions requiring diagnosis and treatment by a practitioner, such as peptic or duodenal ulcer, gastro esophageal reflux and hiatus hernia. The 10 mg strength of famotidine has been available for nonprescription use since 1996 for the treatment of heartburn, also referred to as acid indigestion, sour or upset stomach. Treatment of heartburn may mean taking famotidine after symptoms have occurred or before consumption of food or beverage to prevent the anticipated symptoms of heartburn. Both the 10 mg and the 20 mg dosage units of famotidine

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* révisé les listes pour la famotidine et ses sels et la ranitidine et ses sels.

Les listes révisées sont :

Famotidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 20 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Famotidine and its salts, except when sold in concentrations of 20 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Ranitidine et ses sels, sauf s'ils sont vendus en une concentration de 150 mg ou moins par unité posologique orale et indiqués pour le traitement des brûlures d'estomac

Ranitidine and its salts, except when sold in concentrations of 150 mg or less per oral dosage unit and indicated for the treatment of heartburn

Les listes révisées à l'annexe F permet le statut de médicaments vendus sans ordonnance en forme dosifiée orale pour les deux médicaments aux concentrations indiquées, lorsque vendu pour le traitement des brûlures d'estomac. Les deux médicaments, quelle qu'en soit la concentration, ont le statut de médicaments vendus sur ordonnance lorsqu'ils sont vendus pour des conditions d'utilisation qui nécessitent l'intervention d'un praticien, tel que le traitement des ulcères et du reflux gastroesophagien pathologique.

Le libellé de la précédente liste à l'annexe F signifiait que toutes les concentrations de la famotidine et ses sels, pour usage par voie orale, supérieures à 10 mg et que toutes les concentrations de la ranitidine et ses sels supérieures à 75 mg ont requis une ordonnance pour pouvoir être vendues pour toute condition d'utilisation au Canada.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance s'ils sont vendus pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance s'ils sont vendus pour usage humain, mais n'en requièrent pas s'ils sont vendus pour un usage vétérinaire en autant que l'étiquette l'affiche ou que la forme ne convienne pas aux humains.

Description des ingrédients médicinaux :

Famotidine et ses sels appartient à une classe de médicaments connus sous le nom d'antagonistes du récepteur H₂. La famotidine en concentrations de 20 mg et de 40 mg est disponible au Canada depuis 1986 comme médicament vendu sur ordonnance pour le traitement des troubles gastrointestinaux qui requièrent un diagnostic et un traitement par un praticien, comme l'ulcère gastroduodéal ou duodéal, le reflux gastroesophagien et l'hernie hiatale. La famotidine en concentration de 10 mg est vendue sans ordonnance depuis 1996 pour le traitement des brûlures d'estomac, aussi désigné sous le nom d'indigestion acide, d'aigreurs d'estomac ou de dérangements d'estomac. Le traitement des brûlures d'estomac peut amener la prise de la famotidine après que

have been shown to be effective in the treatment and prevention of heartburn, acid indigestion, sour or upset stomach.

The nonprescription 20 mg strength of famotidine has the same indications for use as the currently marketed 10 mg strength, namely, for the treatment of heartburn, acid indigestion, sour or upset stomach and for the prevention of these symptoms when associated with the consumption of food and/or beverage, including night-time symptoms associated with the evening meal and expected to cause sleep disturbance. The recommended dose is one 20 mg tablet and not to exceed two tablets in 24 hours. The duration of use should not exceed two weeks of continuous treatment without consulting a practitioner.

Postmarketing experience has also shown that neither the 10 mg nor 20 mg dosage strength is associated with significant adverse effects. There are no dose-related or age-related adverse effects, no special populations at risk and no clinically significant drug or food interactions. In addition to its large safety margin, side effects associated with the use of a single 10 mg or 20 mg dose of famotidine (not exceeding 20 mg or 40 mg daily, respectively) are minor and transient in nature, with incidence and severity being equivalent to that observed in placebo-treated groups.

Monitoring of nonprescription use has shown no appreciable increase in consumption of these drugs, and the pattern of admissions to hospital for complications of ulcer disease has not changed. The risk of masking a more serious disease such as stomach cancer is the same as that associated with antacids and pain medications that are available as nonprescription drugs. In addition, there is no evidence that nonprescription use of famotidine 20 mg will delay diagnosis and treatment any more than the use of conventional antacids.

Ranitidine and its salts belong to a class of drugs known as H₂-receptor antagonists. The 75 mg strength of ranitidine has been available for nonprescription use since 1997 for the treatment of heartburn, also referred to as acid indigestion and sour or upset stomach. Treatment of heartburn may involve taking ranitidine after symptoms have occurred or before consumption of food or beverage to prevent the anticipated symptoms of heartburn.

The nonprescription 150 mg strength of ranitidine has the same indications for use as the currently marketed 75 mg strength. To prevent symptoms of heartburn, one 150 mg tablet should be taken 30 - 60 minutes before a meal. The recommended dose is one 150 mg tablet and not exceed two tablets in 24 hours. The duration of use should not exceed two weeks of continuous treatment without consulting a practitioner.

Ranitidine has an established high margin of safety. No evidence exists that ranitidine, or other nonprescription H₂-receptor

les symptômes se produisent ou avant la consommation d'aliments ou de boissons pour prévenir les symptômes anticipés des brûlures d'estomac. Les unités posologiques de 10 mg et de 20 mg de famotidine se sont révélées efficaces dans le traitement et la prévention des brûlures d'estomac, de l'indigestion acide, des aigreurs d'estomac ou des dérangements d'estomac.

La famotidine en concentration de 20 mg vendue sans ordonnance a les mêmes indications thérapeutiques que la famotidine en concentration de 10 mg vendue actuellement pour le traitement des brûlures d'estomac, de l'indigestion acide, des aigreurs d'estomac ou des dérangements d'estomac, de même que pour la prévention de ces symptômes lorsqu'ils sont associés à la consommation d'aliments et/ou de boissons, y compris les symptômes nocturnes associés au repas du soir et qui sont susceptibles de perturber le sommeil. La dose recommandée est un seul comprimé de 20 mg à la fois, sans excéder deux comprimés aux 24 heures. La durée de la consommation ne doit pas excéder deux semaines de traitement ininterrompu sans une consultation d'un praticien.

L'expérience post-commercialisation a également révélé que ni la concentration de 10 mg ni celle de 20 mg ne sont associées à des effets indésirables importants. Il n'y a aucun effet indésirable lié à la dose ou à l'âge, aucune population particulière n'est à risque, et aucune interaction médicamenteuse ou alimentaire cliniquement significative n'a été observée. Outre la grande marge de sécurité du produit, les effets secondaires associés à l'utilisation d'une seule dose de 10 mg ou de 20 mg de famotidine (sans dépasser 20 mg ou 40 mg par jour, respectivement) sont mineurs et temporaires, leur incidence et leur gravité correspondant à celles observées dans les groupes traités au moyen d'un placebo.

La surveillance de l'utilisation des médicaments vendus sans ordonnance n'a révélé aucune augmentation notable de la consommation de ces médicaments, et les tendances dans les admissions hospitalières par suite de complications d'ulcères n'ont pas changé. Le risque de masquer une maladie plus grave comme le cancer de l'estomac est le même que celui associé aux antiacides et aux analgésiques qui sont vendus sans ordonnance. De plus, il n'existe aucune donnée indiquant que l'utilisation de famotidine 20 mg vendue sans ordonnance retardera le diagnostic et le traitement plus que l'utilisation d'antiacides classiques.

Ranitidine et ses sels appartient à une classe de médicaments connus sous le nom d'antagonistes du récepteur H₂. La ranitidine en concentration de 75 mg est disponible au Canada depuis 1997 comme médicament vendu sans ordonnance pour le traitement des brûlures d'estomac, aussi désigné sous le nom d'indigestion acide, d'aigreurs d'estomac et de dérangements d'estomac. Le traitement des brûlures d'estomac peut amener la prise de la ranitidine après que les symptômes se produisent ou avant la consommation d'aliments ou de boissons pour prévenir les symptômes anticipés des brûlures d'estomac.

La ranitidine en concentration de 150 mg vendue sans ordonnance a les mêmes indications thérapeutiques que la ranitidine en concentration de 75 mg. Pour prévenir les symptômes des brûlures d'estomac, un comprimé de 150 mg devrait être pris de 30 à 60 minutes avant le repas. La dose recommandée est un seul comprimé à la fois de 150 mg, sans excéder deux comprimés aux 24 heures. La durée de la consommation ne doit pas excéder deux semaines de traitement ininterrompu sans une consultation d'un praticien.

La ranitidine a une grande marge de sécurité qui est établie. Il n'existe aucune donnée indiquant que la ranitidine ou un autre

antagonists, delay diagnosis and treatment of serious underlying conditions of the gastrointestinal tract. No safety concerns associated with nonprescription use have arisen during either the 8-plus years of market history of the 75 mg nonprescription strength in Canada or since the launch of the 150 mg strength as a nonprescription drug in the United States in January, 2005.

Alternatives

Famotidine and its salts

The alternative option was to leave famotidine 20 mg on Schedule F for all conditions of use. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it was determined that maintaining famotidine 20 mg on Schedule F for all conditions of use is not appropriate.

Data from two clinical trials demonstrated that a 20 mg dose of famotidine provided a statistically significant increase in the proportion of subjects who do not experience heartburn following ingestion of a provocative meal, compared to a 10 mg dose of famotidine under these conditions. The availability of a nonprescription 20 mg strength of famotidine will provide an option to those heartburn sufferers who find that a 10 mg dose of famotidine is not sufficiently effective.

Ranitidine and its salts

The alternative option was to leave ranitidine 150 mg on Schedule F for all conditions of use. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it was determined that maintaining ranitidine 150 mg on Schedule F for all conditions of use is not appropriate.

The data from five trials that were submitted in support of market authorization, in addition to data previously submitted for the 75 mg product, provided adequate information to grant nonprescription status for a 150 mg strength of ranitidine, with prevention and treatment claims identical to those that have been approved for the 75 mg strength. An increase in the 24-hour maximum daily dose from 150 mg to 300 mg does not pose any safety concerns.

The availability of a nonprescription 150 mg strength of ranitidine will provide an option to those heartburn sufferers who find that a 75 mg dose is not sufficiently effective.

Benefits and Costs

The amendment impacts on the following sectors:

- **Public**
 - The availability of famotidine 20 mg and ranitidine 150 mg as nonprescription products will provide consumers with more convenient access to treatment for heartburn.
 - Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

antagoniste du récepteur H₂ vendus sans ordonnance retarde le diagnostic et le traitement de troubles graves sous-jacents du tractus gastro-intestinal. Aucune nouvelle préoccupation concernant l'innocuité associé à l'utilisation sans ordonnance n'a été soulevé durant, soit les 8 ans et plus de l'histoire de la mise sur le marché de la concentration de 75 mg vendue sans ordonnance au Canada, ou depuis le lancement de la concentration de 150 mg vendue sans ordonnance aux États-Unis en janvier 2005.

Solutions envisagées

Famotidine et ses sels

La solution de rechange était de laisser la famotidine 20 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation. Compte tenu des facteurs qui président à l'inscription d'un médicament à la liste de l'annexe F, il a été déterminé que le maintien de la famotidine 20 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation n'est pas approprié.

Les données provenant de deux essais cliniques ont démontré que la famotidine 20 mg était associée à une augmentation statistiquement significative du nombre de sujets qui n'avaient pas souffert de brûlures d'estomac lors d'un test de provocation alimentaire, en comparaison d'une dose de 10 mg de famotidine dans ces conditions. La vente sans ordonnance de famotidine 20 mg offrira une solution de rechange aux personnes qui souffrent de brûlures d'estomac et qui ne sont pas soulagées par la famotidine 10 mg.

Ranitidine et ses sels

La solution de rechange était de laisser la ranitidine 150 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation. Compte tenu des facteurs qui président à l'inscription d'un médicament à la liste de l'annexe F, il a été déterminé que le maintien de la ranitidine 150 mg à l'annexe F pour toutes les conditions d'utilisation n'est pas approprié.

Les données provenant de cinq essais soumises pour appuyer l'autorisation de mise sur le marché, en plus des données soumises précédemment pour le produit de 75 mg, ont fourni l'information adéquate pour accorder le statut de vente sans ordonnance pour une concentration de 150 mg de ranitidine avec des allégations pour la prévention et le traitement identiques à celles qui ont été approuvées pour la concentration de 75 mg. Une augmentation de la dose maximale journalière par 24 heures de 150 mg à 300 mg ne pose aucune préoccupation concernant l'innocuité.

La disponibilité de la ranitidine en une concentration de 150 mg sans ordonnance fournit une autre option de concentration à ceux qui souffrent de brûlures d'estomac et qui trouvent qu'une concentration de 75 mg n'est pas suffisamment efficace.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs suivants :

- **Public**
 - La vente de la famotidine 20 mg et de la ranitidine 150 mg sans ordonnance permettra aux consommateurs d'obtenir facilement un traitement pour les brûlures d'estomac.
 - L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables. Ceci aidera à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

- The public will be required to pay directly for the product as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.
- **Health Insurance Plans**
There is no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.
- **Provincial Health Care Services**
There is no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

Consultation

Direct notice of the regulatory proposals was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on July 29, 2006 with a 75-day comment period. These initiatives were published as a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 2006. They were also posted on the Health Canada website and the Consulting With Canadians website. The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada website.

Project No. 1496 - Famotidine and its salts

Two comments were received regarding the proposed amendment; one stakeholder supported the regulatory amendment. One stakeholder expressed concerns about potential overuse of heartburn medication and requested appropriate labelling.

Health Canada response: Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements, including limitations on single and daily doses and duration of use. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

Project No. 1510 - Ranitidine and its salts

Two comments were received regarding the proposed amendment. Both stakeholders supported the regulatory amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

- Il sera nécessaire pour les membres du public de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.
- **Régimes d'assurance-santé**
Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.
- **Services de soins de santé provinciaux**
Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par les provinces puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

Consultations

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 29 juillet 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Ces initiatives ont été publiées comme un Avis d'intention dans la *Gazette du Canada* Partie I du 31 juillet 2006. Elle ont également été diffusées sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce International le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Projet n° 1496 - Famotidine et ses sels

Deux commentaires ont été reçus concernant la modification proposée. Une partie intéressée était en faveur de la modification réglementaire. Une partie intéressée a exprimé de l'inquiétude à propos d'une utilisation potentielle excessive de médicaments pour les brûlures d'estomac et demande un étiquetage approprié.

Réponse de Santé Canada : L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables, incluant les restrictions relatives à une dose unique et journalière ainsi que la durée de la consommation. Ceci aidera à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

Projet n° 1510 - Ranitidine et ses sels

Deux commentaires ont été reçus concernant la modification proposée. Les deux parties intéressées étaient en faveur de la modification réglementaire.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to Projects Nos. 1496/1510
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 948-4623
FAX: (613) 941-6458
E-mail: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionner les Projets n^{os} 1496/1510
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 948-4623
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca